

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier de l'OHI n°S1/6100/20.

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE
N° 21
4 mai 2020**

**2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)
Monaco, 16-18 novembre 2020**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PREMIER LOT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT A
L'ORIGINE ETRE EXAMINEES PAR LA 2^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

Références :

- A. LCA de l'OHI 17/2020 du 20 mars 2020 – *Scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- B. LCA de l'OHI 19/2020 – *Approbaton du scénario relatif au report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- C. Document de l'Assemblée - A2_2020_G_02_FR – *Commentaires sur les propositions (Livre rouge)*
- D. Document de l'Assemblée – A2_2020_G_03_FR – *Tableau des tonnages, parts, contributions et voix (2021-2023)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Sur la base de l'approbation du scénario relatif au report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées résultant de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19 (cf. référence A), comme indiqué dans la lettre citée en référence B, la présente lettre circulaire de l'Assemblée vise à mettre au vote les propositions suivantes, qui devaient initialement être présentées à la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et qui ont une incidence sur le Règlement général de l'Organisation :

- PRO 1.1 Interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI
- PRO 1.2 Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI
- PRO 1.3 Révision de la clause (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêts hydrographiques

2. Conformément à l'écart approuvé par rapport à la procédure normale d'approbation par l'Assemblée (cf. référence B), le Secrétaire général a pris en compte les commentaires formulés dans le Livre rouge et a compilé des propositions finales en vue de les soumettre à l'approbation des Etats membres par correspondance.

3. La convention relative à l'OHI ne prévoit aucun mécanisme de décision par correspondance pour les propositions qui affectent les documents de base de l'Organisation. Comme proposé dans la lettre en référence A (cf. paragraphes 15 et 16), un vote par correspondance sera organisé dans le but de respecter les principes énoncés à l'article IX (d) de la Convention.

4. L'approbation *ex post facto* de ces propositions adoptées sera considérée comme ayant été donnée par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire, conformément aux articles VI (g) (vii) et IX (f) de la Convention, sous réserve que les propositions aient été approuvées par le 3^{ème} Conseil d'octobre 2019. Chacune des propositions constitue une annexe distincte à la présente lettre circulaire, associée à un formulaire de vote distinct.

5. L'approbation des propositions 1.1, 1.2. et 1.3 doit être obtenue à la majorité des deux tiers des Etats membres votant (article IX (d) de la Convention), sur la base du quorum de l'Assemblée de la majorité des Etats membres (cf. règle 24 des Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI). Selon l'interprétation de l'article IX (e) de la Convention, les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votant et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

6. Ce mécanisme de vote est également proposé pour le vote du tableau des tonnages, parts et voix applicable aux années 2021-2023 (cf. paragraphe 19 de la lettre en référence A). Le tableau fourni à la référence D constitue la base du calcul des contributions annuelles des différents Etats membres pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

7. Il est demandé aux Etats membres de faire connaître leur décision au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**, en renvoyant les quatre (4) bulletins de vote au total, fournis dans les annexes A à D mais de préférence en utilisant le système de formulaires en ligne de l'OHI disponible en cliquant sur les liens suivants :

Annex A: https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_a

Annex B: https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_b

Annex C: https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_c

Annex D: https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_d

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS

Secrétaire général

Annexes :

Annexe A : Proposition 1.1 https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_a

Annexe B : Proposition 1.2 2 https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_b

Annexe C : Proposition 1.3 https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_c

Annexe D : Tableau des tonnages, parts et voix applicable à la période 2021-2023

https://IHO.formstack.com/forms/acl21_20_annex_d

PRO 1.1 : Interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire d'ordre général du Secrétaire général :

Cette proposition a reçu un soutien unanime dans les commentaires reçus des Etats membres et il est proposé qu'elle soit approuvée telle qu'initialement soumise.

PROPOSITION FINALE

Après avoir examiné l'article VI (g) (ii) de la Convention relative à l'OHI et l'article 8 (i) des Règles de procédure du Conseil conjointement, l'Assemblée est invitée à :

- approuver l'interprétation selon laquelle le Conseil a le pouvoir de demander et d'examiner les propositions présentées par les Etats Membres ou par le Secrétaire général.

Prenant note de l'aval du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- confirmer que le Conseil est habilité à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI aux fins d'approbation par les Etats membres.

**APPROBATION DE L'INTERPRETATION DE CERTAINS ARTICLES
DES DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE A A LA LCA 21/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous l'interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI ?

Veuillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 1.2 : Révision des Articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire d'ordre général du Secrétaire général :

Par rapport à la proposition initiale, le Secrétaire général propose une formulation révisée pour l'ARTICLE 20, alinéa (c).

PROPOSITION FINALE

Proposition d'amendements aux Articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général

[Les changements proposés par le Secrétaire général par rapport à la version propre de la proposition initiale faite à l'A-2 sont indiqués en rouge]

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1^{er} septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

ARTICLE 15

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

ARTICLE 20

(a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :

- Etat membre qui présente le candidat ;
- Nom ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;
- Langues (niveau oral et écrit) ;
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;

- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ; et
 - Tout renseignement supplémentaire pertinent ;
- (b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.
- (c) Chaque candidature doit inclure un certificat médical délivré par un professionnel de santé dûment qualifié et attestant que le candidat ne présente aucun symptôme apparent susceptible d'interférer avec la bonne exécution de ses fonctions. Si ce certificat ne peut pas être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

**APPROBATION DE LA REVISION DES ARTICLES 14, 15, 20 ET 25
DU REGLEMENT GENERAL DE L'OHI**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE B A LA LCA 21/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la révision des Articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 1.3 : Révision de l'alinéa (c) de l'Article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêt hydrographique (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire d'ordre général du Secrétaire général :

La proposition 1.3 vise à supprimer une tâche spécifique du Règlement général, puisqu'il est considéré que ce ne sont ni le bon document ni le bon mécanisme pour permettre l'Assemblée de traiter cette question. Etant donné que la phrase elle-même désigne spécifiquement la 2^{ème} Assemblée, une action éditoriale est requise dans tous les cas. La proposition de suppression de cette phrase n'empêche toutefois pas l'Assemblée à venir d'examiner la question de la définition de l'intérêt hydrographique, comme suggéré par plusieurs Etats membres. La référence A inclut la définition de l'intérêt hydrographique en tant qu'item de l'ordre du jour de l'Assemblée reportée prévue en novembre 2020.

PROPOSITION FINALE

Alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

[Tel que soumis initialement dans la version propre de la proposition initiale faite à l'A-2]

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. L'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.

**APPROBATION DE LA REVISION DE L'ALINEA (C) DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT
GENERAL DE L'OHI – INTERET HYDROGRAPHIQUE**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE C A LA LCA 21/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 15 juin 2020

Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la révision de l'alinéa (c) de l'Article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêt hydrographique – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veuillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

**APPROBATION DU TABLEAU DES TONNAGES, PARTS ET VOIX APPLICABLE POUR 2021-2023
BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE D A LA LCA 21/2020**

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous le tableau des tonnages, parts et voix applicable pour 2021-2023 conformément à la référence D : Document de l'Assemblée – A2_2020_G_03_FR – Tableau des tonnages, parts, contributions et voix (2021-2023) ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)